

VD_OMNI GE.2020.0198 vom 30. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0198

FR: VD_OMNI GE.2020.0198 du 30 mars 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0198 del 30 marzo 2021

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours formé par une victime LAVI contre la décision de la DGAIC lui octroyant un montant de 40'000 fr. à titre de réparation morale. La recourante a été victime d'abus sexuels de manière quasi continue dans un climat de violences, de menaces et de chantage permanents, de la part de celui qui se croyait être son père, durant plus de huit ans. Dans la mesure où plus de 90% des faits, et les faits les plus graves, se sont déroulés après l'entrée en vigueur du nouveau droit, le raisonnement de l'autorité d'indemnisation LAVI tendant à appréhender les infractions subies dans leur ensemble et à leur appliquer globalement le nouveau droit ne prête pas le flanc à la critique, d'autant que l'application de l'ancien droit ne changerait rien à la solution. Le montant alloué ne tient pas suffisamment compte des circonstances particulières du cas (caractère hors norme de l'affaire, contexte de violences et de menaces particulièrement sordide, atteintes irrémédiables au développement psychique de la recourante et peur pour sa vie à la libération de l'auteur notamment) et est au demeurant inférieur au montant qui résulterait d'une réduction mathématique telle que prévue par la jurisprudence (de l'ordre de 30 à 40%). Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la somme allouée à la recourante à titre de réparation morale est arrêtée à 60'000 fr., valeur échue. Retrait ex nunc de l'assistance judiciaire accordée à tort à la recourante, son curateur étant avocat et la procédure en matière d'indemnisation LAVI étant gratuite. Il incombe à l'autorité de protection qui a désigné le curateur de le rémunérer.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte

qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La (nouvelle) LAVI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, abrogeant la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes – art. 46 LAVI). Selon l'art. 48 LAVI, sont régis par l'ancien droit notamment le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; les délais prévus à l'art. 25 sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi (let. a). a) En l'espèce, les infractions dont a été victime la recourante se sont déroulées entre " l'été 2008 probablement " et le 9 novembre 2016, date du dernier abus. Il ressort du jugement du tribunal criminel du 16 mai 2019 que l'essentiel des faits, et les faits les plus graves, se sont ainsi déroulés en très grande partie après le 1^{er} janvier 2009 (environ 6 mois avant le 1^{er} janvier 2009 et durant 7 ans et 10 mois après cette date). b) Vu le renvoi de l'art. 48 LAVI, l'art. 25 LAVI est applicable dans le cas particulier tant pour les faits datant de 2008 que pour ceux postérieurs au 1^{er} janvier 2009, de sorte qu'aucune des prétentions de la recourante n'est périmée, la victime ayant introduit sa demande avant ses 25 ans (art. 25 al. 2 let. a LAVI) et la demande de réparation morale ayant été déposée dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles est devenue définitive (art. 25 al. 3 LAVI). En outre, il apparaît d'emblée que la recourante a la qualité de victime LAVI et que, sur le principe, l'octroi d'une réparation morale en sa faveur se justifie tant sous l'empire de l'ancien droit que sous celui du nouveau droit, dont la portée est en substance similaire sur ces points (cf. art. 1 al. 1 et al. 3, 2 let. e et 22 al. 1 LAVI; art. 1 al. 2 let. c, 2 al. 1 et 12 al. 2 aLAVI; Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, pp. 6722 ss ad art. 1 et pp. 6740 ss ad art. 22 - étant précisé que le Tribunal fédéral avait déjà retenu sous l'empire de l'ancien droit que la réparation morale ne correspondait pas à une libéralité de l'Etat mais à un véritable droit subjectif, nonobstant la teneur de l'art. 12 al. 2 aLAVI; cf. ATF 121 II 369 consid. 3c). Ainsi, la modification du droit applicable n'a d'incidence que s'agissant de la fixation du montant de la réparation morale à laquelle la recourante peut prétendre – compte tenu des conséquences du plafonnement des montants qui peuvent être alloués à ce titre en application du nouveau droit. c) Dans la mesure où plus de 90% des faits, et les faits les plus graves, se sont déroulés après l'entrée en vigueur du nouveau droit, le raisonnement de l'autorité intimée tendant à appréhender les infractions subies par la victime dans leur ensemble et à leur appliquer globalement le nouveau droit (et, partant, les plafonds d'indemnisation prévus par la nouvelle LAVI) ne prête pas le flanc à la critique (cf. CDAP GE.2017.0087 du 27 décembre 2017 consid. 2). La Cour de céans relève encore à cet égard que quand bien même l'ancien droit devrait s'appliquer aux actes commis entre l'été 2008 et le 31 décembre 2008, cela ne changerait rien à la solution qui sera développée ci-dessous, les actes commis durant ces six mois étant, objectivement, les moins graves.

E. 3

Le litige porte en l'espèce sur le montant de la réparation morale allouée par l'autorité intimée à la recourante en lien avec les infractions dont elle a été victime. Se référant à la casuistique mentionnée dans la décision attaquée, à la jurisprudence, ainsi qu'aux circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée a alloué la somme de 40'000 fr. à la recourante, retenant en particulier que cette dernière avait été victime dès l'âge de 5 ans et

jusqu'à la dénonciation des faits à l'âge de 13 ans, de nombreux coups, de violences, d'actes d'ordre sexuel, de contrainte sexuelle et de tentative de viol de la part de la personne qu'elle considérait être son père. Elle a également souligné que la recourante avait notamment subi des actes de sodomie plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour selon les périodes, et que son père lui faisait des cadeaux en échange de son silence et lui faisait croire que sa mère irait en prison si elle parlait. Elle a pour le surplus relevé que la gravité des infractions subies durant de nombreuses années et alors que la victime était très jeune aurait irrémédiablement des conséquences importantes sur toute sa vie. De son côté, la recourante considère en substance que le montant qui lui a été octroyé est largement insuffisant au vu des circonstances et prétend à une réparation morale de 100'000 fr. correspondant aux prétentions civiles qui lui ont été allouées dans le cadre de la procédure pénale.

a) Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend une indemnisation (art. 2 let. d et 19 ss LAVI) et une réparation morale (art. 2 let. e et 22ss LAVI). Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Il en allait de même sous l'empire de l'ancien droit (cf. art. 12 al. 2 aLAVI, étant précisé que la jurisprudence rendue en application de cette disposition avait précisé d'une part que la réparation morale constituait un véritable droit subjectif [ATF 121 II 369 consid. 3c], et d'autre part qu'il convenait de faire application dans ce cadre, par analogie, des principes correspondant aux art. 47 et 49 CO [cf. ATF 128 II 49 consid. 4.1 et les références; TF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4]). Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). Sous l'empire de l'ancien droit, le montant de la réparation morale n'était pas limité dans la loi.

b) Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'ancienne LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (TF, arrêt 1C_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2; 125 II 169 consid. 2b). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; 128 II 49 consid. 4.3 ; TF 1C_82/2017 consid. 2; 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5). Contrairement à l'indemnisation qui vise le dommage purement matériel, la somme versée à titre de réparation du tort moral (die Genugtuung) tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques et morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif), dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Schulthess 2009, p. 254). La réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes. Ce n'est dès lors

pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Lors de la révision totale de la LAVI, le maintien de la réparation a été plébiscité lors de la consultation. Il a été considéré qu'une telle réparation jouait un rôle symbolique important, la collectivité publique reconnaissant par elle la situation difficile de la victime. Elle permet de prendre en considération les victimes qui n'ont pas subi un dommage matériel important, alors que l'atteinte elle-même est grave, notamment en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a retenu que la réparation morale devait être clairement maintenue dans le cadre de la loi révisée. En l'absence de motifs justifiant que la LAVI s'éloigne par trop du droit civil (le système actuel ayant fait ses preuves) et compte tenu de ce qu'une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction, la solution finalement retenue est celle d'une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée. Le plafond de 70'000 fr. retenu pour la victime correspond à peu près aux deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100'000 francs. La solution entérinée par la loi révisée est donc proche des exigences du postulat Doris Leuthard du 16 mars 2000 (BO 2000 no 681) qui demandait que la responsabilité des cantons soit limitée aux deux tiers de la somme due en vertu du droit civil (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6741 à 6744). Si le principe d'un droit subjectif à la réparation morale est désormais ancré dans la LAVI, le plafonnement de l'indemnisation implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont nettement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (TF 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 3.4 ; 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; Peter Gomm, in *Opferhilferecht*, 4ème éd., 2020, no 4 ad art. 23 LAVI). Il est en principe exclu de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée par le juge dans le cadre de la responsabilité civile (Stéphanie Converset, op. cit., p. 280). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile. La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves, tels qu'une invalidité à 100% (TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1 ; TF 1C_82/2017 consid. 2 ; TF 1C_583/2016 consid. 4.3 et les références citées). Notre Haute Cour a encore retenu que la réduction par rapport au dédommagement du tort moral au plan civil pouvait être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40% (TF 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 1C_583/2016, 1C_586/2016 et 1C_542/2015 du 11 avril 2017 consid. 4.4). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a notamment retenu que " ce n'est pas sans raisons que l'instance LAVI, puis la cour cantonale, se sont écartées du prononcé rendu au pénal qui accordait à chacun des recourants 30'000 fr. à titre de réparation morale. Même si ce prononcé n'est guère motivé en droit – l'auteur ayant acquiescé aux conclusions civiles des recourants –, les instances précédentes n'en ont pas mis en doute le bien-fondé. Elles ont en revanche fixé le montant de l'indemnisation morale de manière autonome et appliqué le facteur de réduction (qui peut être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40%; cf. arrêt 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2) qui est désormais imposé par le droit fédéral ". On précisera encore ici qu'avant cette jurisprudence, la doctrine évoquait une pratique de réduction d'environ un tiers par rapport à la réparation allouée par les autorités civiles (Baumann/Anabitarte/ Müller Gmünder, op. cit., p. 3-4; Peter Gomm/Dominik Zehntner, *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, 3. Aufl., Bern 2009, n. 23 ad Art. 23 OHG). c) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre

de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (cf. art. 22 al. 1 LAVI) - en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra; sous l'empire de l'ancien droit, cf. ATF 128 II 49 consid. 4.1 et TF 1C_182/2007 consid. 4). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B_405/2010 du 1er octobre 2010 consid. 2.3 et les références; CDAP GE.2016.0007, consid. 2d, et GE.2015.0062, consid. 2c et les références). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être arrêté selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; CDAP GE.2016.0007, consid. 2d, et GE.2015.0062, consid. 2c et les références). d) L'autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117 ; TF 1C_542/2015 consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit., p. 281). da) Parmi les outils permettant d'évaluer la réparation morale, la référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral, même si la tâche n'est pas toujours aisée. Lorsque l'autorité d'indemnisation s'inspire de certains précédents, elle doit cependant veiller à les adapter aux circonstances actuelles (Stéphanie Converset, op. cit. p. 279 ; arrêt du tribunal administratif genevois A/1375/2000 du 28 août 2001, consid. 9a et 10a). Figurent parmi les facteurs aggravants impliquant une majoration du montant de la réparation morale les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, le fait que l'infraction soit intentionnelle, l'existence d'un lien de parenté, la gravité de la culpabilité de l'auteur, notamment lorsqu'il agit avec brutalité (à condition que ces éléments soient de nature à augmenter la souffrance morale de la victime), un processus de guérison long et difficile, le jeune âge de la victime et sa situation de vulnérabilité, des lésions corporelles graves, la mise en danger de mort, notamment (Stéphanie Converset, op. cit. p. 299ss, Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, op. cit., p. 18 et 27). db) Parmi les autres outils figure le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes édicté par l'Office fédéral de la Justice en octobre 2019 (ci-après : le Guide OFJ), lequel a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale, étant toutefois précisé qu'il complète

la doctrine et la jurisprudence et n'est pas contraignant (art. 3 Guide OFJ). S'agissant de victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle, le guide OFJ relève que "l'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie. [...] Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et ce que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires." Pour une atteinte à la gravité exceptionnelle, comme par exemple des agressions répétées et particulièrement cruelles, des actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période, le Guide OFJ fixe à titre indicatif une fourchette de 20'000 à 70'000 francs. e) En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que, comme rappelé ci-dessus, l'indemnité à laquelle peut prétendre la recourante dans la présente procédure ne saurait correspondre, au regard des particularités du système d'indemnisation de la LAVI, à une réparation pleine et entière du dommage subi et doit bien plutôt être fixée en équité (cf. arrêt GE.2014.0101 du 4 mai 2015 consid. 2e). Cela étant, on relèvera à ce stade que, si le fait que le montant de l'indemnisation du tort moral de la recourante a été fixé à 100'000 fr. dans le cadre de la procédure pénale ne peut certes pas être considéré comme déterminant s'agissant d'apprécier le montant de l'indemnité sous l'angle de la LAVI, il n'en demeure pas moins que ce montant, qui n'a pas été l'objet d'un acquiescement de la part de l'auteur comme dans certains cas évoqués par la jurisprudence (cf. notamment TF 1C_583/2016, 1C_586/2016 et 1C_542/2015 du 11 avril 2017 consid. 4.4), a fait l'objet d'un examen motivé de la part du tribunal criminel qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause à ce stade. Si l'on se réfère à la méthode du calcul en deux phases rappelée ci-dessus et adaptée conformément à la doctrine s'agissant d'infractions à l'intégrité sexuelle, la Cour de céans relève que, s'agissant de la première phase et des éléments objectifs à prendre en compte, il y a lieu de retenir la totalité des actes subis par la recourante puisque, comme le relève à juste titre le tribunal criminel, ils "émargent au catalogue à peu près complet de ce que le code pénal contient parmi les crimes les plus graves contre l'intégrité sexuelle" et que "l'affaire prend place parmi les plus graves qu'il soit donné à un Tribunal de juger". De même, toujours selon le tribunal criminel, "on peine à imaginer, le pire restant toujours possible, comportement plus grave si l'on répète que toutes ces horreurs et toute cette abjection se sont déroulées sur des années, de manière continue bien que légèrement variable, sur une enfant". Il se justifie ainsi également de prendre en compte le fait que la recourante a été victime de ces actes de façon répétée pendant une très longue durée (plus de huit ans). S'agissant ensuite de la deuxième phase, il convient de retenir que les diverses infractions sexuelles infligées à la recourante l'ont été alors qu'elle était très jeune et dans un contexte de violences, de chantage et de menaces permanents particulièrement sordide par une personne qui se croyait être son père. Le tribunal criminel retient à cet égard que "les faits odieux, abjects et révoltants, auxquels s'ajoutent une violence permanente, gratuite et un climat de terreur perpétuellement entretenu se sont déroulés sur une période d'environ huit ans, dès que la victime a été âgée de 5 à 6 ans et jusqu'à l'arrestation du prévenu, dont tout indique qu'il n'en serait pas resté là. Pendant tout ce temps, A. _____, réduite au rang d'esclave sexuelle d'un père dénaturé, égoïste, narcissique et pervers, a subi des dizaines et des dizaines d'actes parmi les plus épouvantables, a reçu des dizaines et des dizaines de gifles et de coups, sans pouvoir se

défendre, de la part d'un homme qui ne pensait qu'à lui, qui s'est révélé incapable de la moindre empathie et de la moindre marque d'un sentiment qu'un père doit avoir pour ses enfants ". Le Tribunal criminel retient encore que " le prévenu s'est véritablement comporté comme un individu qui met à mal tous les repères que l'on croyait pouvoir exister ; c'est souvent le propre des délinquants, mais ici, la dimension est vraiment hors norme ". Dans cette deuxième phase, il faut également prendre en compte les déclarations de la recourante à l'audience - qui a dit craindre pour sa vie et vouloir ainsi fuir lorsque le prévenu serait libéré - ainsi que les conclusions de l'attestation de suivi de la recourante par E. _____ d'***** laquelle retient que le développement psychosexuel et affectif de la recourante a été " irrémédiablement altéré ". C'est au reste en se fondant sur le " caractère exceptionnel " du préjudice subi que le tribunal criminel a alloué un montant qu'il qualifie lui-même d'" exceptionnellement élevé ". Il ressort ainsi de ce qui précède que le cas de la recourante apparaît "hors normes" et que l'autorité intimée ne pouvait pas, pour fonder sa décision, uniquement se référer à d'autres cas qu'elle estimait similaires; elle aurait dû mieux tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce telles que rappelées ci-dessus, notamment des conséquences irrémédiables des actes subis par la recourante sur son développement futur et de la peur de celle-ci pour sa vie puisqu'elle envisage de fuir à la libération du prévenu. Une telle crainte apparaît délétère pour le développement psychique futur de la recourante et l'affectera durant de longues années, jusqu'à l'âge adulte, voire au-delà. Au final, il y a lieu de considérer que le montant de 40'000 fr. alloué par l'autorité intimée est insuffisant en équité pour réparer l'atteinte morale de la recourante. Cette somme de 40'000 fr. est au demeurant inférieure au montant qui résulterait d'une réduction mathématique du montant des prétentions civiles allouées telle que prévue par la jurisprudence. Sans procéder à une telle réduction purement arithmétique, un montant de 60'000 fr. doit être accordé à la recourante, dans la mesure où il correspond à un dédommagement adéquat et proportionné prenant en compte toutes les circonstances de sa situation particulière, notamment celles liées aux atteintes à son développement psychique qu'elle devra endurer dans les années à venir jusqu'à la libération du prévenu, voire au-delà. La Cour de céans relève pour le surplus que cette somme se situe non seulement dans la fourchette prévue par le Guide OFJ pour une atteinte à la gravité exceptionnelle mais également dans le seuil prévu par la LAVI. Certes, il ne correspond pas au plafond maximum prévu par cette loi mais la jurisprudence retient que les montants les plus élevés doivent être réservés aux cas les plus graves, tels qu'une invalidité à 100%. Or, et sans revenir sur ce qui a été dit plus haut sur le caractère irrémédiable de certaines atteintes subies par la recourante, et sans non plus remettre en cause ou minimiser de quelque façon que ce soit les souffrances ressenties par cette dernière, force est de constater que la psychologue qui la suit décrit une jeune fille qui a de " remarquables ressources " et souhaite que celles-ci " continuent à lui permettre de peu à peu se remettre du traumatisme important qu'elle a subi ". Certes, les perspectives pour la jeune fille étaient moins positives avant l'audience de jugement du tribunal criminel, puisqu'il était mentionné qu'elle devrait redoubler sa 11 ème année, mais on relèvera que la recourante n'a pas produit de pièce récente à l'appui de sa requête d'indemnisation, se contentant de se référer au jugement pénal et à la pièce qui y est reprise, de sorte que la Cour de céans ne peut établir si l'état de la recourante s'est péjoré depuis cette date.

E. 4

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et que la décision entreprise est réformée en ce sens que la recourante a droit à une réparation morale

de 60'000 fr., valeur échue, des suites des infractions dont elle a été victime. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (art. 30 al. 1 LAVI et 49 al. 1 LPA-VD). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) arrêtée à 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJA; BLV 173.36.5.1). d) Le curateur de la recourante ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la juge instructrice, il y a encore lieu de se pencher sur cette question. L'art. 18 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 3). Enfin, l'alinéa 4 de cette disposition prévoit que, pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie. Aux termes de la jurisprudence, l'assistance judiciaire est subsidiaire et il n'y a pas lieu de l'accorder – sauf cas échéant pour les frais – lorsque le curateur lui-même est avocat (ATF 100 Ia 109 consid. 8; ATF 110 Ia 87; arrêt 5P_207/3 du 7 août 2003, RDT 2003 p. 415). La rémunération du curateur est régie par le Règlement sur la rémunération des curateurs (RCur [Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2]). Elle est fixée, en principe, sur la base du règlement professionnel concerné. S'agissant d'un avocat, la rémunération est ainsi fixée au tarif horaire de 180 francs. Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon la jurisprudence, un retrait ex tunc n'entre qu'exceptionnellement en ligne de compte, par exemple parce que l'assistance judiciaire a été obtenue illicitement sur la base d'informations fausses (arrêt 5A_305/2013 du 19 août 2013 consid. 3.3 et 3.5). En revanche, le juge ne peut reconsidérer sa décision initiale lorsqu'il avait dès le début l'ensemble des éléments à disposition, qui auraient dû le conduire à refuser l'assistance judiciaire (CREC 27 août 2013/291). Il ressort de ce qui précède que l'assistance judiciaire n'aurait pas dû être accordée à la recourante, son curateur étant avocat, et la procédure en matière d'indemnisation LAVI étant gratuite. En l'espèce, seul un retrait de l'assistance judiciaire ex nunc entre ainsi en ligne de compte, étant toutefois précisé que cela n'a aucune incidence, la recourante ayant été exonérée de toute franchise. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour de céans de fixer l'indemnité du curateur et il incombera à l'autorité de protection qui a désigné le curateur de la recourante de rémunérer ce dernier au tarif de l'avocat d'office (art. 3 al. 1 et 4 RCUr).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.